

# Loi

(10577)

**de bouclement de la loi n° 8821 ouvrant un crédit d'investissement de 460 000 F pour le remplacement de stations de mesure du réseau d'observation de la pollution atmosphérique à Genève**

du 19 mars 2010

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi n° 8821, du 24 octobre 2003, se décompose de la manière suivante :

montant brut voté	460 000 F
dépenses brutes réelles	<u>460 000 F</u>
non dépensé	0 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.